



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 14

du 4 avril au 10 avril 2022

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêtés de désignation	1
• Arrêté de désignation de la Région au sein du Comité Départemental de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.....	2
• Arrêté de désignation de la Région au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Manche.....	3
• Arrêté de désignation de la Région au sein de la Commission Disciplinaire des Transports pour l'Orne.....	4
• Arrêté de désignation de la Région au sein de la Commission Disciplinaire des Transports pour le Calvados.....	5
• Arrêté de désignation de la Région au sein de la Commission de Contribution de Vie Étudiante et de Campus	6
• Arrêté de désignation de la Région au sein de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois	7
- Arrêté portant délégation de fonction.....	9
• Arrêté portant délégation de fonction ponctuelle à Madame Catherine MORIN-DESAILLY afin d'assurer la représentation de la Région Normandie au sein du conseil d'administration de l'Institut Mémoires de l'Édition Contemporaine (IMEC).....	10
- Arrêté de désignation de membres de jury & candidats admis à concourir	11
• Arrêté de désignation des candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la reconstruction du bâtiment des sciences et d'un lieu de vie pour les élèves du lycée Jean Rostand à Caen (14) – Phase 1	12

ARRÊTÉS DE DESIGNATION

A-22-15

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein du COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

- **Monsieur Sylvain LETOUZÉ**, *Conseiller régional*

- **Madame Valérie LAISNEY**, *Conseillère régionale*

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **05 AVR. 2022**



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-22-27

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désignée pour représenter la Région Normandie au sein de la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DE LA MANCHE :

- **Madame Florence MAZIER**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **05 AVR. 2022**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-22-28

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de la COMMISSION DISCIPLINAIRE DES TRANSPORTS POUR L'ORNE:

en qualité de président de la commission :

- **Monsieur Bertrand DENIAUD**, 4^e vice-président du Conseil Régional

en qualité de suppléants :

- **Monsieur Thierry LIGER**, Conseiller régional

- **Monsieur Laurent MARTING**, Conseiller régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 05 AVR. 2022

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible sur le site internet www.telerecoeurs.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-22-29

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants de la Région au sein de la
COMMISSION DISCIPLINAIRE DES TRANSPORTS POUR LE CALVADOS:

en qualité de Président de la commission :

- **Monsieur Serge TOUGARD**, *Conseiller régional*

en qualité de suppléants :

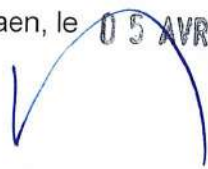
- **Monsieur Rodolphe THOMAS**, *10^e vice-président du Conseil Régional*
- **Madame Catherine GOURNEY-LECONTE**, *11^e vice-présidente du Conseil Régional*

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 05 AVR. 2022


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

A-22-36

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour représenter la Région Normandie au sein de la COMMISSION DE CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS :

- **Monsieur Aristide OLIVIER**, Conseiller régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 05 AVR. 2022

Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

A-22-62

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

Vu l'arrêté n°A-21-166 en date du 2 septembre 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Est désigné pour me représenter au sein de la COMMISSION RÉGIONALE DE LA FORÊT ET DU BOIS :

- **Monsieur Éric HERBET**, Conseiller régional

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : l'arrêté n°A-21-166 susvisé, est ainsi modifié.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le 05 AVR. 2022


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE FONCTION

A-22-64

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

Vu la délibération n° AP D 21-07-62 en date du 19 juillet 2021,

ARRETE

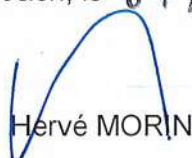
Article 1^{er} : En mon absence, délégation de fonction ponctuelle est donnée à Madame Catherine MORIN-DESAILLY afin d'assurer la représentation de la Région Normandie au sein du conseil d'administration de l'INSTITUT MÉMOIRES DE L'EDITION CONTEMPORAINE (IMEC).

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera abrogé à l'issue du conseil d'administration du 5 avril 2022.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **04 AVR. 2022**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRÊTÉ DE
DÉSIGNATION DE
MEMBRES DE JURY & CANDIDATS
ADMIS A CONCOURIR

Arrêté n°A-22-63

A Caen, le 07 AVR. 2022

Objet : Désignation des candidats admis à concourir dans le cadre du concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la reconstruction du bâtiment des sciences et d'un lieu de vie pour les élèves du lycée Jean Rostand à Caen (14) – Phase 1

LE PRESIDENT du Conseil Régional,

Vu l'article R.2162-16 du code de la commande publique

Vu l'engagement de la consultation en date du 14/10/2021

Vu l'avis rendu par le Jury du concours en date du 31/03/2022

ARRETE

Article 1 - Sont admis à concourir les 3 candidats suivants :

- **ACAU ARCHITECTES (76) (mandataire)** en groupement avec : SOGETI INGENIERIE (76) – KUBE STRUCTURE (76) – AGIRACOUSTIQUE (76) – APIC (14) – BIM BAM BOOM (76) – ATELIER VERT LATITUDE (14)
- **ATELIER DES DEUX ANGES (76) (mandataire)** en groupement avec : DAUCHEZ ARCHITECTES (14) – ECOLA (14) – SOGETI INGENIERIE (76) – BETOM INGENIERIE (35) – AGIRACOUSTIQUE (76) – ESPACE LIBRE (76)
- **AVANTPROPOS ARCHITECTES (59) / AVANTPROPOS 76 (14) (mandataire)** en groupement avec : EGIS BATIMENTS (14) – NJC ECONOMIE (62) – AGIRACOUSTIQUE (76) – ESPACE LIBRE (76)

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché.

Pour le Président
du Conseil Régional de Normandie
et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Frédéric OLLIVIER

